

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 592 allouant une prime Spéciale, dite prime « pompier », aux Miliciens formant l'équipe des pompiers de Djibouti

n° 592

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 mai 1949

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro  
31 mai 1949

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 105 du 3 février 1943: portant réorganisation de la milice indigène et, les textes subséquents qui l'ont modifié

**Vu** la nécessité de créer pour la ville de Djibouti un corps de sapeurs pompiers pour la lutte contre l'incendie

**Vu** l'avis du commandant de cercle de Djibouti et du commandant de la milice indigène

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mai 1949,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Un certain nombre de gradés et de miliciens de la 3e compagnie de milice sont désignés individuellement et en permanence pour participer à la lutte contre l'incendie. Ils sont spécialement chargés de, l'entretien et de la mise en oeuvre de l'auto-pompe de la ville de Djibouti. L'effectif du personnel affecté pour ce service est fixé comme suit : — un sous-officier chauffeur; — six miliciens de 1er et 2e classe. En outre, un sous-officier chauffeur et six miliciens forment une équipe semblable sont désignés comme suppléants pour permettre d'assurer une permanence.

#### Art. 2

— Ce personnel est nommément désigné par le commandant de la milice sur proposition du commandant de la 3e compagnie et après avis du commandant de cercle de Djibouti et recevra une instruction spéciale. Des mutations peuvent, être prononcées dans les mêmes conditions suivant les nécessités du service.

#### Art. 3

— Il est créé en faveur de ce .personnel une prime de spécialité « pompier » dont, le taux est fixé à 30 francs par journée de service.

#### Art. 4

—Le présent, arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel' de la colonie.

---

---

**Pour le Gouverneur et par. délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.**